

CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES DE L'AP-HP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé, sis _____, représenté par Monsieur Martin Hirsch, Directeur Général, et par délégation, Patrice Guérin, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de responsable du service des Archives de l'AP-HP,

ci-après dénommée « **l'AP-HP** »,

d'une part,

ET,

La Société _____, Société _____ (indiquer la forme et le capital de la société), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro _____, domiciliée _____, et représentée par _____, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de _____,

OU (si particulier)

M _____, né le / / à _____, domicilié(e) _____,

Ci-après dénommée par les mots : « **le Licencié** »,

d'autre part,

L'AP-HP et le Licencié étant ci-après désignés ensembles les « **Parties** » ou individuellement la ou une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par une demande du / / , le licencié sollicite l'autorisation de réutiliser des informations publiques (énumérées précisément à l'article 3-1) détenues par le service des Archives de l'AP-HP. Cette demande fait l'objet d'une réponse favorable de la part de l'AP-HP.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 d u 17 juillet 1978, l'AP-HP définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques produites par les services, hôpitaux et groupes hospitaliers de l'AP-HP. Conformément à l'article L 6143-7 du Code de la santé

publique, les conditions ont été précisées par le règlement sur la réutilisation des informations publiques arrêté par la Secrétaire Générale en date du 29/05/2012.

La présente licence a pour objectif de préciser les conditions juridiques de réutilisation de ces informations publiques librement réutilisables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE LICENCE

Le présent contrat de licence :

- autorise le licencié à réutiliser les informations publiques mises à sa disposition par l'AP-HP,
- définit les conditions de cette réutilisation par le licencié, en contrepartie du paiement d'une redevance prévue à l'article 6,
- définit, si nécessaire, les conditions de la fourniture par l'AP-HP des informations publiques définies à l'article 3-1.

L'autorisation de réutiliser des documents sur lesquels des tiers peuvent avoir un droit d'auteur est accordée sans préjudice du droit des auteurs et de leurs ayants droit.

ARTICLE 2 : DUREE

- Le présent contrat de licence est accordé pour une durée de un an, à compter de sa signature par les deux parties.
- Compte tenu du caractère ponctuel de la réutilisation envisagée, le présent contrat de licence est accordé pour la durée de l'exploitation, soit ___ années à compter de sa signature par les parties.

Le contrat de licence ne se renouvelle pas par tacite reconduction. A l'expiration du présent contrat de licence, si le licencié souhaite être autorisé à réutiliser les informations publiques au-delà de son terme, il devra formuler une nouvelle demande par lettre recommandée au plus tard deux mois avant le terme du contrat.

ARTICLE 3 : ETENDUE ET DESTINATION DES DROITS CEDES

Le Licencié peut réutiliser les données pour la durée stipulée à l'article 2.

Le contrat de licence ne transfère pas la propriété des informations publiques au Licencié. Il s'agit uniquement d'un droit de jouissance de données dont il obtient la communication pour réutilisation dans les conditions du présent contrat.

3-1 : L'AP-HP concède au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation sur les informations publiques ainsi identifiées :

- dénomination des informations publiques :
- contenu :
- date de création ou date de dernière mise à jour :
- source et cote :
- autres informations :

3-2 : Mode transmission des données publiques :

Les informations publiques concernées seront :

soit fournies par l'AP-HP au licencié sur le support suivant : (*indiquer support papier, multimédia ou numérique (CD, CD ROM, DVD,...)*).

soit reproduites par le licencié à ses frais et selon ses propres moyens.

Il est précisé que l'AP-HP a le choix du mode de transmission des données publiques en fonction des possibilités techniques relatives aux archives concernées, en fonction de l'état des documents et des données demandés.

3-3 : Type de réutilisation :

Finalité commerciale suivante :

Finalité non commerciale suivante :

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

4-1 : Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes du présent contrat de licence, de la réglementation en général et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par l'AP-HP.

Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

4-2 : Le licencié s'engage à ne pas utiliser les informations publiques pour une finalité distincte de celle prévue à l'article 3-3.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un nouveau contrat de licence de réutilisation.

4-3 : Le licencié s'engage à ne pas concéder à des tiers au contrat de licence le droit de réutiliser les informations publiques identifiées à l'article 3-3. Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à la cession de la licence et dont donc donner lieu à la signature d'un nouveau contrat de licence.

4-4 : Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle qui pourraient s'attacher aux données considérées en prenant contact avec leur titulaire ou ayants droit.

4-5 : Le licencié s'engage à indiquer pour chaque image ou données réutilisées, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'AP-HP :

- la source des données (sous la forme « Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Service des Archives, cote » ;

- la date de mise à jour des informations publiques ;

- l'auteur, le titre du document s'il y a lieu (notamment pour les photographies, peintures ou dessins).

4-6 : Le licencié s'engage à ce que les informations publiques ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des informations publiques ne soient pas altérées par des retraitements (coupes du texte ou de l'image altérant son sens, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial, ...).

4-7 : Dans le cas où les informations publiques comporteraient des données à caractère personnel de personnes décédées, donnant lieu à la mise en place d'un traitement de données et pouvant porter préjudice à leurs ayants droit, l'AP-HP exigera préalablement à la mise à disposition des données pour réutilisation, la communication, par le Licencié, d'une autorisation de mise en œuvre du traitement par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Aucune donnée à caractère personnel concernant des personnes vivantes, ne sera communiquée par l'AP-HP, aucun consentement pour une quelconque finalité n'ayant été obtenu par l'AP-HP.

4-8 : En cas de diffusion publique sur un site Internet, le licencié s'engage à réaliser un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet du Service des Archives de l'AP-HP (<http://archives.aphp.fr/>).

4-9 : Les obligations susvisées sont applicables durant toute la durée de réutilisation des informations publiques.

ARTICLE 5 : GARANTIE ET RESPONSABILITES

5-1 : Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par l'AP-HP en l'état, telles qu'elles sont détenues par lui dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite.

5-2 : Le licencié exploite les informations issues des informations publiques transmises, conformément aux termes de la licence et du règlement relatif à la réutilisation des informations publiques produites et reçues par le Service des Archives de l'AP-HP, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

5-3 : Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulte de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié.

5-4 : Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours formé par un tiers contre l'AP-HP fondé sur la réutilisation réalisée par le licencié.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de la réutilisation des données publiques de l'AP-HP, le Licencié devra s'acquitter d'une redevance.

6-1 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance éventuellement due par le licencié au titre de la réutilisation des informations publiques est fixé conformément aux tarifs définis par la décision du 29 mai 2012 de la Secrétaire Générale, et annexés au présent contrat.

- La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation envisagée.
- Le licencié devra s'acquitter annuellement et pour une année civile d'un montant de : _____ [somme en chiffres] euros _____ [sommes en toutes lettres] euros hors taxes en contrepartie du droit de réutilisation concédé par le présent contrat
- Le licencié devra s'acquitter pour la durée de l'exploitation d'un montant de : _____ [somme en chiffres] euros _____ [sommes en toutes lettres] euros hors taxes en contrepartie du droit de réutilisation concédé par le présent contrat

6-2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payée au plus tard trente (30) jours après la signature du présent contrat par les parties et selon les modalités de paiement indiquées sur le titre de recettes envoyé par l'AP-HP.

Le versement sera effectué à l'ordre du Trésorier payeur général de l'AP - HP au compte Banque de France ouvert sous le numéro : 7530000000 – Code Banque : 30001 – Code guichet : 00064 – Clé : 37.

La somme ainsi versée sera imputée sur le compte 748881 « Autres subventions d'exploitation – Exercice en cours » - Section budgétaire du _____ 90-__.

ARTICLE 7 : REFERENTS

Le référent du Licencié est :

M. _____

Adresse mél : _____

Tél. : _____

Le Référent de l'AP-HP est :

M. _____

Adresse mél : _____

Tél. : _____

Les Référents sont les correspondants des Parties intervenant pour l'exécution du présent contrat. Le Licencié s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de l'AP-HP relative à la bonne exécution de la présente.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présent contrat pourra être résilié, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties, quinze jours après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant ce préavis, le présent contrat continue à produire ses effets.

En cas de résiliation, le Licencié devra cesser toute réutilisation des données publiques objet du présent contrat de licence.

Toute modification au présent contrat devra se faire par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 : LITIGE : DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Licencié déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu du présent contrat. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Le présent contrat est soumis dans son intégralité au droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la première réunion de conciliation.

En cas de désaccord persistant le tribunal administratif compétent sera celui de Paris, conformément à l'article R 312-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Paris, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour la Société/le particulier

M _____

Signature

Pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

M _____

Signature